

N° 084-2026

ARRETE DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande du cabinet d'architecte DPLG faite par courrier électronique et reçue en date du mardi 17 février 2026, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de l'évacuation de gravats existants et de sécurisation du bâti situé au 2 quai Jean Jaurès, à compter du lundi 2 mars jusqu'au vendredi 3 avril 2026 ;
- CONSIDERANT que la société SARL SEKELBAT a été mandatée par le cabinet architecte DPLG ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant cette opération.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société SARL SEKELBAT est autorisée à réaliser une opération d'évacuation de gravats existants et de sécurisation du bâti situé au 2 quai Jean Jaurès, à compter du lundi 2 mars jusqu'au vendredi 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société SARL SEKELBAT.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de cette opération, le stationnement sera interdit sur les emplacements afin d'y stationner des bennes à gravats. La mise en place de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité des piétons et du chantier sera effectuée par la société SARL SEKELBAT, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Conformément à l'annexe 1, la signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par la société SARL SEKELBAT, sur les places de stationnement situées en zone bleue.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 6 - Afin de préserver la fluidité de la circulation et au vu de la localisation des travaux, la société SARL SEKELBAT devra veiller à ne pas stationner ni circuler avant 08h45

et cesser à 16h00, heures d'entrée et de sortie des écoliers et personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 7 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits la société SARL SEKELBAT à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 - À l'issue des travaux, la société SARL SEKELBAT devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 24 FEVRIER 2026

Le maire,



Par délévation,

Le Directeur Général des Services
Gilles VINCENT

Claude PRIOL

ANNEXE 1



Stationnement des bennes à gravats et véhicules utiles
à compter du lundi 2 mars jusqu'au vendredi 3 juillet 2026.

